



ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Eau et de la Vie rurale pour la Région wallonne, le 10 février 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "complétant le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et organisant une aide financière en faveur des personnes physiques pour la rénovation d'un site d'activité économique désaffecté", a donné le 13 février 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

L'intitulé serait formulé de manière plus exacte dans les termes suivants :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon insérant dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme des dispositions relatives à l'aide financière aux personnes physiques rénovant un site d'activité économique désaffecté".

PREAMBULE.

Selon les explications données par le délégué du Ministre, l'aide financière prévue par le projet ne serait pas à charge du Fonds de rénovation des sites wallons mais serait inscrite à un article spécial du budget de la Région wallonne.

Lorsqu'un arrêté de l'Exécutif fixe des règles d'attribution de subsides en se fondant sur un décret accordant un crédit budgétaire, il est d'usage de viser l'article 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En revanche, il n'est pas d'usage de viser l'article de la loi spéciale qui attribue une matière déterminée à la compétence de la Région.

L'alinéa 1er du préambule devrait donc être rédigé comme suit :

.../...

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er;"

En ce qui concerne les alinéas 2 à 4, il n'est pas d'usage de viser au préambule les arrêtés fixant les règles de fonctionnement de l'Exécutif. Ces alinéas devraient, dès lors, être omis.

L'alinéa 5, devenant l'alinéa 2, devrait, conformément à l'usage, être rédigé comme suit :

"Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment les articles 92 et 333 à 344;"

DISPOSITIF.

Article 1er.

Dans la phrase liminaire, conformément à l'usage, il y a lieu d'écrire "rédigés comme suit".

Article 343ter en projet.

L'article pourrait être rédigé comme suit :

"L'aide financière a pour objet la réalisation de travaux de rénovation tels qu'ils sont décrits à l'article 344.

L'aide n'est accordée qu'à la condition que les travaux soient terminés dans les deux ans.

L'aide consiste en la prise en charge, à concurrence de 5 p.c. par an, pendant deux ans, des intérêts d'un emprunt d'un montant maximum de 5 millions, contracté en vue de réaliser les travaux.

Si l'emprunt est supérieur à 5 millions, aucune aide n'est accordée pour la partie dépassant cette somme.

Si l'emprunt est inférieur à 5 millions, l'aide est réduite en proportion de la somme empruntée".

Article 343quater en projet.

L'article pourrait être rédigé comme suit :

"L'aide est remboursable en quinze annuités, sans intérêts.

L'obligation de rembourser prend effet cinq ans après la décision d'octroi de l'aide. Toutefois, si le bien est improductif ou inoccupé, l'exécution de l'obligation est reportée jusqu'au moment où le bien est source de revenus ou est le siège d'une activité.

En cas d'aliénation du bien, en tout ou en partie, à titre onéreux, le remboursement de l'aide ou du solde restant dû doit s'effectuer dans les cinq ans à dater de l'acte d'aliénation".

.../...

Article 343quinquies en projet.

A la fin de l'alinéa 1er, il y aurait lieu d'écrire : "... et la personne physique visée à l'article 343bis".

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"La convention détermine les engagements réciproques des parties. Elle fixe, notamment, les modalités et les délais de réalisation des travaux de rénovation à respecter, sous peine du retrait de l'aide".

La chambre était composée de

Messieurs : Ch. HUBERLANT, conseiller d'Etat, président,
 J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
 P. FINCOEUR,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

Ch. HUBERLANT.